

## 1.44 Accès public à la terre et à l'eau

RECONNAISSANT que la possibilité d'avoir un contact avec la nature, le paysage et le milieu naturel en général est un élément essentiel de l'épanouissement de tout citoyen;

CONSTATANT que ce type de contact contribue à sensibiliser les populations aux problèmes écologiques et favorise une utilisation respectueuse de l'environnement;

CONSCIENT que certains facteurs tels que l'urbanisation, la modernisation des styles de vie, la pauvreté et la modification des régimes d'utilisation et de propriété de la terre et de la mer limitent les possibilités d'entrer en contact avec la nature;

SACHANT qu'un accès approprié à la terre et à l'eau est souvent une condition essentielle pour établir un contact avec la nature;

CONSTATANT que, dans de nombreux pays, les mécanismes de privatisation peuvent favoriser les régimes de propriété qui limitent l'accès du public à la terre et à l'eau, ou le lui interdisent;

RECONNAISSANT que certains impératifs de conservation, gestion, propriété et sécurité obligent parfois à imposer certaines limites à l'accès public à la terre;

PRENANT NOTE de l'inquiétude exprimée par certains membres de l'UICN concernant le projet final de Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, notamment les aspects de cette stratégie qui peuvent entraîner des restrictions exagérées de l'accès public à la terre;

RECONNAISSANT qu'à l'heure actuelle le personnel de l'UICN n'a pas de mandat suffisamment clair pour veiller à ce que l'accès public à la terre et à l'eau soit totalement pris en compte lors de la promotion de politiques et de pratiques relatives à l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. LANCE UN APPEL à tous les membres de l'UICN pour qu'ils reconnaissent le principe selon lequel les populations doivent avoir accès à la terre et à l'eau pour pouvoir apprécier la nature et le paysage, en tenant compte de considérations raisonnables relatives à la conservation, la gestion, la propriété et la sécurité.
2. PRIE le Directeur général:
  - a) de tenir compte de ce principe lors de la formulation des politiques de l'UICN et dans les contributions que l'UICN apporte aux programmes de travail des autres organisations;
  - b) de déterminer si le Programme de l'UICN doit tenir davantage compte de cet aspect de la relation de l'homme avec son milieu naturel et, le cas échéant, de lui apporter les modifications voulues.